Service spécial du Bulletin de la Ferme

CONSULTATIONS LÉGALES

Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

J. Abel Rochette, C.R. — Paul Rochette, L. L. L.

Adresse: Edifice du Quebec Power 229 rue St-Joseph, Québec,

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécesiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A QUELLE CLOTURE EST TENU UN VOISIN?—(Réponse à A. R.)—Q. Puis-je obliger mon voisin à faire une bonne clôture, afin que mes animaux ne passent pas sur son terrain?

R. Oui, sans doute, vous êtes en droit d'exiger de votre voisin une clôture suffisante pour empêcher vos animaux de passer sur son terrain.

Au cas où la clôture qui existe actuellement serait insuffisante ou défectueuse, vous n'avez qu'à vous adresser à l'inspecteur agraire qui pourra vous convoquer vous et votre voisin, pour une date et une heure fixées, à un endroit précis, examiner la clôture, entendre vos explications, et décider si vous avez raison de vous plaindre de la clôture en question.

Si vous avez raison, il rendra une ordonnance en conséquence contre votre voisin.

VENTE D'UNE JUMENT IL Y A TROIS ANS. L'ACHETEUR A-T-IL UN RECOURS?—(Réponse à Mme T. H.)—Q. J'ai acheté une jument, il y a trois ans, et je l'ai payée $160.00, elle était enflée à une patte de derrière. Le vendeur m'a dit que c'était arrivé à bord des chars. Aussitôt qu'elle avait un peu de misère, elle venait la patte enflée et n'était pas attelable. Un de ses frères m'a dit que c'était une vieille morfondue. Il m'a dit la chose seulement après la mort de la jument. Je dois encore $90.00 sur cette jument.

Auriez-vous la bonté de me dire si j'aurais droit contre le vendeur? Il veut me faire des frais.

R. Nous sommes bien d'avis qu'il est maintenant trop tard pour vous plaindre. Votre recours, si vous en aviez un lors de la vente, est maintenant prescrit. Le vendeur peut exiger le paiement de la balance que vous lui devez encore sur le prix de vente.

POLICE D'ASSURANCE DE VINGT ANS.—(Réponse à M. St-J.)—Q. L'an dernier j'achetais une police d'assurance sur ma vie, de $2,000.00. L'agent me vendit une police que je devais payer pendant 20 ans pour retirer ensuite une certaine somme d'argent.

Mais il est écrit ces mots sur cette police: "Vie à vingt primes." Dois-je payer pendant vingt ans pour retirer seulement après ma mort, ou bien si je retirerai après vingt ans?

R. Nous ne pouvons répondre à moins de voir votre police ou d'en connaître le contenu. En lisant votre police, vous pourres vous-même savoir si le montant de votre assurance est fait payable après vingt ans, ou s'il n'est fait payable par la compagnie qu'après votre mort.

D'après ces mots: "Vie à vingt primes", nous sommes portés à croire qu'il s'agit d'une assurance payable après votre mort.

A LA CHARGE DE QUI SONT LES CLOTURES QUI SÉPARENT UN TERRAIN D'UN CHEMIN MUNICIPAL.—(Réponse à N. G.)—Q. Vous trouverez ci-annexé un plan de mes propriétés et la disposition du chemin public. Suis-je tenu à la clôture du trécarré seulement ou dois-je clôturer la moitié d'un côté du chemin, tel qu'il figure sur le plan?

R. Les clôtures qui séparent un terrain particulier d'un chemin principal, dont le maintien est aux frais de la corporation municipale, sont considérées comme clôtures de ligne, et la moitié de cette clôture qui sépare votre terrain du chemin est à votre charge.

Cependant cela ne s'applique pas aux clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, lesquelles, quand elles sont requises, restent en entier à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

La loi, sur ce point, est en prévision des cas où il n'y est pas autrement pourvu, les Conseils municipaux ayant le pouvoir d'y déroger par règlement ou par procès-verbal.

Vous gardez l'obligation de clore votre moitié de clôture entre vous et votre voisin.

DEMANDE AU SUJET D'UNE MORT SUBITE.—(Réponse à XXX).—Q. Nous ne comprenons pas bien votre demande. Veuillez vous expliquer plus clairement, et nous dire ce que vous voulez savoir.

FOSSÉ DE LIGNE. QUAND FAUT-IL LE DEMANDER?—(Réponse à A. H.)—Q. Peut-on exiger un fossé de ligne en tout temps quand c'est dans le bois ou s'il faut le demander d'avance?

Aussi des lots de colonisation qui sont patentés avec rien de fait dessus, peut-on faire annuler la patente, vu que nous n'avons pas droit à la prime de défrichement?

R. Vous pouvez requérir l'inspecteur agraire que vous voulez un fossé de ligne entre votre terre et celle de votre voisin contiguë à la vôtre.

Vous pouvez faire cette demande en tout temps, et l'inspecteur décidera de la chose après vous avoir rencontrés, vous et votre voisin, à l'endroit et à la date et heure par lui fixés dans son avis.

Vous pouvez demander l'annulation d'une patente d'un lot de colonisation s'il y a défaut d'observation des conditions de cette patente, en vous adressant au département de la colonisation.

OBLIGATION DE PRENDRE LICENCE DE CHASSE.—(Réponse à I. L.)—Q. Étant cultivateur dans la province de Québec, suis-je obligé de prendre une licence pour avoir la permission de chasser sur les terres de la paroisse que j'habite?

L'an dernier, j'ai pris une licence, car le garde-chasse m'assurait que c'était obligatoire. Mais j'ai rencontré bien souvent des chasseurs dans les bois sans aucun permis, et qui se livraient à leur sport favori sans être nullement inquiétés.

R. Dès que vous êtes domicilié dans la Province de Québec et que vous êtes sujet britannique, vous avez le droit de faire la chasse de l'orignal, du caribou et du chevreuil, sans prendre de permis ou licence, pourvu que cette chasse ne soit pas faite dans un but de commerce, mais pour votre subsistance et celle de votre famille.

Vous pouvez chasser comme vous le demandez, dans le temps où la chasse est permise.

DONATION-PAIEMENT DES DETTES.—(Réponse à L. B.)—Q. Mon père avait fait un testament avec ma mère. Il est mort, et j'ai pris soin de ma mère et de mes frères et sœurs. Ces derniers sont trop jeunes pour vivre par eux-mêmes.

Ma mère veut me donner tout ce dont elle a hérité pour que je la fasse vivre avec toute la famille.

De quelle manière faudra-t-il faire les papiers pour m'exempter de payer les dettes s'il venait à s'en déclarer?

R. Votre mère peut vous faire une donation entrevifs des biens qu'elle possède. Voyez un notaire et il préparera ces papiers.

Si votre mère vous fait une donation entrevifs universelle de ses biens présents, c'est-à-dire si elle vous donne tous ses biens, vous serez tenu personnellement responsable de la totalité des dettes que votre mère devait lors de la donation.

Si elle vous fait une donation à titre universel, c'est-à-dire si elle vous donne l'universalité de ses biens meubles ou immeubles, ou une quote-part de ces sortes de biens, vous serez responsable des dettes de votre mère en proportion de ce que vous recevrez en égard aux autres biens de votre mère.

Si la donation est à titre particulier, c'est-à-dire limitée à des choses désignées particulièrement, vous ne serez pas responsable des dettes de votre mère.

La donation peut être modifiée quant au paiement des dettes, pourvu qu'elle n'oblige pas au paiement de dettes futures et incertaines; mais cette modification ne peut enlever la responsabilité du donataire si le donateur devient insolvable par suite de la donation.

FOSSÉ ENTRE DEUX LOTS.—(Réponse à J. M.)—Q. J'ai deux lots. Le chemin passe dans la ligne entre les deux lots où il n'y a pas de fossé, et l'eau me fait du dommage.

A qui m'adresserais-je pour faire les fossés?

Sur le lot d'en bas, il y a un ruisseau. S'ils sont obligés de conduire leurs eaux, à un endroit il y aura deux arpents de fossé à faire, et à l'autre endroit il y en aura trois arpents à faire.

R. Adressez-vous au Conseil Municipal. Il a les pouvoirs nécessaires pour décider cette question. Il pourra faire un règlement, s'il le croit convenable et opportun, ou donner les instructions nécessaires à l'inspecteur municipal ou de voirie.

La loi, du reste, décrète qu'il doit y avoir, s'il en est besoin, de chaque côté d'un chemin, un fossé convenablement fait et ayant une pente et une largeur suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre.

Le conseil décidera aussi vers quel endroit, fossé ou cours d'eau, il est préférable que vos eaux soient dirigées.

LE VENDEUR PEUT-IL REPRENDRE DES VOLAILLES VENDUES IL Y A UN AN?—(Réponse à A. D.)—Q. L'automne dernier, j'ai vendu dix volailles à un individu à raison de $5.00, et il devait payer ce $5.00 à un autre individu pour moi.

Il y a bientôt un an de cela. Il n'a encore rien payé.

Je voudrais savoir, vu qu'il n'y a pas de papier de passé entre nous, si j'ai le droit de ravoir mes volailles et comment m'y prendre?

R. Vous ne pouvez pas reprendre ces volailles, il s'est écoulé trop de temps depuis la vente. Vous pouvez exiger de l'acheteur le paiement des $5.00 qu'il vous doit, et qu'il a fait défaut de payer au tiers à qui il s'est engagé de les payer.

A QUI LE FOIN SUR LE CHEMIN.—(Réponse à A. D.)—Q. Il y a trois ans que j'achète le foin debout sur une terre. Cette année un individu est venu faucher le foin dans le chemin, 100 pieds de large, du chemin à la clôture, me disant que le Gouvernement lui avait donné le droit de faucher les routes par rapport aux automobiles. C'est un rang où il ne passe pas grand monde.

J'ai acheté ce foin, et malgré ma défense il l'a enlevé me disant qu'il en avait le droit.

Dites-moi si j'ai le droit de me faire payer le coût du foin, et quels sont mes droits?

R. Votre exposé ne renferme pas les détails qui seraient nécessaires pour vous donner une réponse certaine. Il faudrait savoir quel est ce chemin, si c'est un chemin municipal ordinaire, ou un chemin soumis à l'entretien du Ministère de la Voirie, ou de colonisation, ou un chemin de front.

La loi dit que le terrain des chemins municipaux appartient à la Corporation municipale. Les chemins sous le contrôle du département de la voirie ou de colonisation sont sous le contrôle du Gouvernement, qui aurait pu autoriser cet individu à faire les foins dans le chemin.

Si c'est un chemin de front sous les soins du propriétaire, celui-ci pouvait vous vendre ce foin.

Toute la question, en réalité, est celle de savoir à qui appartenait ce foin qui vous a été vendu et qui a été fait par un autre. Nous n'avons pas assez de détails pour vous donner notre opinion là-dessus.

VENTE EN DEHORS DU MARCHÉ.—(Réponse à E. G., et E. V., et N. L.)—Q. Nous résidons dans une municipalité où il y a un marché deux jours par semaine. Nous allons au marché et nous payons. Mais nous avons des légumes à vendre pour tous les jours. Il y a un règlement de passé dans la ville pour faire payer taxe aux commerçants qui vendent par les maisons. Mais, nous, nous ne vendons que nos produits. Ont-ils le droit de nous arrêter et de nous faire payer l'amende et des frais pour vendre ainsi nos produits par les maisons?

Que devrait-on faire pour attaquer cette résolution?

R. Le Conseil de Ville a le pouvoir de faire un règlement à cet effet, et de faire payer une licence ou un permis, et d'imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, des légumes, des viandes de boucherie, des volailles, du grain, du foin, et autres articles.

Le moyen de faire annuler un règlement illégal est de prendre une action en cassation. Lorsque le Règlement est de nullité absolue, on peut alléguer cette nullité comme défense à une action pour pénalité imposée par ce règlement.

SALAIRE D'UN GARCON PRIS POUR ÉLEVER.—(Réponse à J. A. L.)—Q. J'ai pris un garçon pour élever à l'âge de dix-huit mois. Je l'ai pris à la mort de sa mère, et à present son père est troublé. Il a maintenant vingt ans. Il a toujours travaillé pour nous. Je ne lui ai jamais fait aucune promesse. A quel âge un enfant qu'on a élevé peut-il nous réclamer salaire?

Peut-on exiger qu'il nous donne son travail jusqu'à 21 ans?

R. Il n'y a pas d'âge fixé par la loi en pareil cas. Tout dépend des circonstances. Dans un cas comme le vôtre, il y a, je comprends, entente tacite entre vous et ce garçon, que vous le gardez, l'habillez, l'entretenez généralement, et qu'en considération de ce que vous avez fait pour lui dans le passé, et de ce que vous faites encore pour lui, il vous donne son travail.

Cependant, pour éviter dans l'avenir des difficultés entre vous deux, vous feries mieux de faire avec lui un arrangement que vous juges convenable. Il est arrivé souvent, en des circonstances semblables, que le garçon qui n'est pas plus tard avantagé, demande une rémunération et une récompense pour le travail qu'il a fait pour celui qui l'a pris à sa maison et l'a élevé.

VENTE DE PROPRIÉTÉ, PARTS DE ROUTE.—(Réponse à E. B.)—Q. 1. J'ai vendu une propriété le 11 août 1928. L'acquéreur refuse de payer les parts de routes de 1927 à 1928. A-t-il le droit?

2. Le Notaire, en faisant cet acte du 11 août, a daté l'acte de vente du 5 octobre, sans doute par distraction.

Je ne me suis pas aperçu de l'erreur. Conséquemment, par cette différence de deux mois, je perds sur les intérêts une douzaine de piastres.

Que faire en pareil cas?

R. 1. Pour répondre en tout sûreté à votre question, il nous faudrait prendre connaissance de votre acte de vente. Cependant, s'il ne se trouve rien au contraire, dans votre acte, vous êtes présumé avoir vendu votre propriété libre de cette charge pour l'année qui a précédé la vente.

2. Vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-même si cette erreur se trouve dans l'acte de vente. Vous n'avez évidemment de recours contre personne à ce sujet.

L'erreur existante pourrait être réparée par des procédures judiciaires, mais tout cela vous coûterait de l'argent, probablement plus d'argent que vous n'en retireries par l'intérêt de ces deux mois.

BRANCHES LE LONG DU FOSSÉ DE LIGNE. RESPONSABILITÉ pour ARGENT VOLÉ À MAIN ARMÉE.—(Réponse à A. D.)—Q. 1. Le long d'un fossé de ligne se trouvaient des branches sur les deux côtés du fossé. J'ai tout coupé les miennes, et mon voisin ne veut pas couper les siennes, ce qui est absolument nécessaire pour faire le fossé.

Quel moyen prendre pour lui faire couper ses branches?

2. Un secrétaire municipal, qui se fait voler de l'argent, appartenant à la municipalité, à main armée ou au bout du bâton, est-il responsable de l'argent?

R. 1. Vous n'avez qu'à vous adresser à l'inspecteur agraire qui vous convoquera vous et votre voisin, pour un jour quelconque, à l'heure, et à l'endroit fixés, entendra vos voisins, de part et d'autres, et rendra une ordonnance obligeant votre voisin.

2. Non, un secrétaire-trésorier n'est pas responsable des sommes qui lui ont été volées à main armée. C'est là un cas de force majeure auquel il ne pouvait résister.

Il en serait autrement si la chose était arrivée, d'une manière quelconque, par la faute de ce secrétaire-trésorier.

DROIT DE L'ENDOSSEUR CONTRE LE SIGNATAIRE D'UN BILLET.—(Réponse à U. D.)—Q. J'ai endossé un billet de $100.00 à un de mes cousins, le 26 octobre 1927. C'était un billet à six mois. Au bout de six mois, il n'a pas payé le billet. J'ai été obligé de donner $50.00 en arrangement à celui qui avait prêté l'argent. Dans le cours de l'été 1928, mon cousin a donné $34.00, et depuis n'a pas donné un sou.

On lui a écrit plusieurs fois, et il n'a même pas répondu. Il nous donnait des faux chèques. Ce printemps, j'ai été obligé de payer la balance. Je lui ai écrit cet été encore, mais aucune réponse.

Je suis en possession du billet. Quels sont mes droits contre ce cousin qui est agent d'assurance?

R. Tout ce que vous avez à faire est de poursuivre le signataire du billet pour recouvrer le montant qu'il vous doit.

CE QUI EST FIXÉ À LA PROPRIÉTÉ APPARTIENT-IL AU VENDEUR OU A L'ACHETEUR.—(Réponse à J. E. O.)—Q. Je viens de vendre une maison. Je croyais pouvoir enlever l'entrée de mon poêle électrique. Le nouveau propriétaire me dit que je n'en ai pas le droit.

Pourriez-vous me renseigner à ce sujet?

R. Tout ce qui est fixé à la propriété en fait partie, et appartient à l'acheteur, à moins de convention contraire.

Si donc il n'a pas été question entre vous et l'acheteur, de retenir cette entrée, elle appartient à ce dernier.

FAUT-IL PAYER TAXE POUR LE CAFÉ RÉCOLTÉ SUR LA FERME?—(Réponse à D. L.)—Q. Je récolte du café sur ma ferme, et j'aimerais savoir s'il me faut un permis pour vendre ce café grolé et moulu ou seulement grolé?

Si oui, où m'adresser pour avoir ce permis.

R. Nous ne voyons rien dans la loi de l'accise vous obligeant de prendre un permis dans ces circonstances ou restreignant l'exercice de vos droits. En tous cas, vous pourriez vous adresser au département de l'agriculture à Ottawa, et vous auriez ces renseignements exactement.

Vous pouvez vous adresser aussi pour ce renseignement à M. Alexandre Larue, Bureau des Douanes et Percepteur, Québec.

EST-IL PERMIS DE PECHER SUR LES LACS ET RIVIÈRES LOUÉS AUX PARTICULIERS?—(Réponse à A. T.)—Q. J'ai entendu dire qu'on pouvait pêcher dans les lacs ou rivières loués à des particuliers, sans péril d'être mis à l'amende. Est-ce vrai?

R. Vous n'avez pas le droit d'aller pêcher sur les lacs ou rivières loués à des particuliers.

Vous vous exposez certainement à l'amende si vous prenez un tel risque. Vous pourriez même être poursuivi pour dommages, si des dommages en résultaient au locataire de ces lacs ou rivières.

TAXE DE CHIEN.—(Réponse à J. A.)—Q. On a passé dans la municipalité un règlement pour obliger les propriétaires des rangs à payer une taxe de $1.00 sur les chiens et une taxe de $4.00 pour les chiennes. A-t-on le droit?

R. Toute corporation peut imposer une taxe n'excédant pas $2.00 sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité.

Que ce soit des chiens ou des chiennes, la corporation ne peut passer de règlement pour exiger plus de $2.00.

RECOURS CONTRE UNE PERSONNE AUX ALLURES ÉTRANGES, SUR VOTRE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à A. D.)—Q. Voulez-vous me dire ce que je pourrais faire pour me débarrasser d'une personne qui me boude depuis assez longtemps, sans que j'en sache la cause, que je surprends sur ma galerie ou en train de regarder par mes fenêtres la nuit.

Il est vrai que cela ne me fait aucun dommage, mais je trouve cette manière d'agir encombrante sinon choquante, pour moi et ma famille.

R. Nous vous conseillons d'avertir cette personne de ne plus aller chez-vous, et de cesser ses allures étranges.

Si elle ne se rend pas à cette mise en demeure, vous pouvez porter une plainte à la Cour de Police contre elle pour lui faire donner un cautionnement pour la paix, si vous avez des raisons de croire, par suite de certains faits passés, que la chose se renouvellera. Vous pouvez aussi prendre une action en dommages si la chose se renouvelle après votre avertissement.

PLUSIEURS PARENTS PEUVENT-ILS FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION SCOLAIRE?—LA MAJORITÉ DES CONTRIBUABLES PEUT-ELLE OBTENIR LE RENVOI DU SECRÉTAIRE? (Réponse à X. Y.)—Q. 1. Dans la direction de la Commission Scolaire est-il légal que le quorum soit formé par deux frères commissaires et leur beau-frère président?

2. Quand le secrétaire ne donne pas satisfaction et que la majorité des contribuables désirerait le changer y aurait-il un moyen de faire un changement et de le remplacer sans faire des frais généraux pour une paroisse pas bien riche?

R. 1. Nous ne voyons rien d'illégal du fait qu'un quorum d'une commission scolaire soit formé de parents.

Puisque les contribuables ont jugé à propos d'accorder leur confiance à plusieurs membres d'une même famille, il n'y a aucune raison, jusqu'à preuve du contraire, pour que leurs actes soient entachés d'illégalité, du fait qu'ils sont parents. Nous ne verrions, non plus, rien d'illégal dans le fait qu'une commission scolaire serait formée de cinq membres qui seraient tous parents.

2. C'est au Maire et aux Conseillers à décider si le secrétaire doit être démis de ses fonctions et remplacé. Lors même que la majorité des contribuables demanderait cette démission, elle ne pourra l'obtenir sans l'assentiment du Conseil. Si toutefois il y avait des raisons graves pour motiver cette demande, il vous faudrait prendre des procédures en conséquence.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—tactures—etc, etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS